



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Promotions 2020 premier degré public du département de la Vienne Tableau d'avancement à la hors-classe des professeurs des écoles

**Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale de la
Vienne**

**Direction des Ressources
Humaines**

**Division des personnels
enseignants (DPE)**

**Bureau DPE 5 – Bureau du
premier degré de la Vienne**

Affaire suivie par :

Laurence JOUHAUD
Cheffe du bureau DPE 5
05.16.52.63.02

Romain PATHE
Adjoint à la cheffe du bureau DPE 5
05.16.52.63.01
dpe5@ac-poitiers.fr

**Rectorat de Poitiers
Adresse postale**
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Jeudi 6 février 2020

Références :

- Note de service ministérielle MENJ-DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30-12-2019 (BO n°1 du 2 janvier 2020)

Destinataires Pour attribution

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles de la Vienne
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Sommaire :

- I – Orientations générales
- II – Conditions requises
- III – Examen des dossiers (agents n'ayant aucune appréciation)
- IV – Opposition à promotion
- V – Etablissement du tableau d'avancement

Pièces jointes :

- Annexe 1 - Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions départementales
- Annexe 2 - Fiche avis papier pour les enseignants détachés
- Annexe 3 - Notice technique i-Prof à destination des enseignants
- Annexe 4 - Calendrier des opérations
- Annexe 5 - Note de service MENJ-DGRH B2-1 n° 2019-187 du 30-12-2019

Important :

Enrichissement des dossiers via I-Prof par les enseignants :
Du mercredi 11 mars 2020 au jeudi 19 mars 2020

Avis des inspecteurs de l'éducation nationale :
Du lundi 23 mars 2020 au jeudi 26 mars 2020

L'objet de cette note de service départementale n'est pas de se substituer intégralement à la note de service citée en référence, mais de vous préciser les conditions requises pour être promouvable à la hors-classe des professeurs des écoles, les modalités de constitution des dossiers des enseignants et de rappeler les critères de la valeur professionnelle.

Je vous rappelle que les personnels en situation « particulière » (CLM, CLD, PACD,...) qui remplissent les conditions sont promouvables. Leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres personnels. **Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.**

I – ORIENTATIONS GENERALES

L'établissement du tableau d'avancement à la hors classe pour l'année 2020 s'inscrit, dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) des professeurs des écoles dont la **carrière a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels.**

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

La campagne 2020 s'inscrit dans le **régime pérenne** d'accès à la HC. Les propositions formulées s'appuieront donc sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle qui correspond :

1. soit à l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2018-2019 (agents qui n'étaient donc pas promouvables à la HC en 2019) ;
2. soit à l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
3. soit à l'appréciation qui sera attribuée pour la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

Si l'agent, qui ne disposait avant la campagne HC 2020 d'aucune appréciation n'est pas promu au titre de la présente campagne, **l'appréciation attribuée cette année sera conservée pour les campagnes ultérieures**, tout comme celles attribuées aux autres agents lors de la campagne HC 2019 ou lors du 3^{ème} RDV de carrière.

Il est précisé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues scolaires de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil.

Une attention particulière sera portée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Pour chacun des corps, le tableau d'avancement est arrêté, dans la limite du contingent alloué, après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) compétente.

II – CONDITIONS REQUISES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les agents **comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle.

Les professeurs des écoles déchargés syndicaux ou mis à disposition d'une organisation syndicale qui consacrent à leur activité syndicale une **quotité égale ou supérieure à 70%** d'un service à temps plein depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement dès lors qu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

En 2019, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles, des agents promus à la hors classe, était de 18.5 ans.

III – EXAMEN DES DOSSIERS

Seuls sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2019 qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018-2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors-classe en 2019, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Afin d'instruire les dossiers des agents promouvables à la hors-classe des professeurs des écoles, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des instructions figurant dans les annexes 1 et 2 ci-jointes.

De plus la procédure est dématérialisée et se fait exclusivement par le module promotion de l'application i-Prof.

Très signalé : d'une manière générale, il appartient aux personnels d'actualiser et d'enrichir via i-Prof les données figurant à leur dossier.

➤ Le module promotion de l'application i-Prof est accessible aux agents concernés **du mercredi 11 mars 2020 au jeudi 19 mars 2020**

Tous les agents promouvables seront informés individuellement par un message électronique via l'application i-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être promouvables à la hors-classe de leur corps.

Les professeurs des écoles mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française voient leur situation examinée par le département de la Vienne.

Appréciation de la valeur professionnelle :

Lorsqu'elle doit être portée (personnel sans appréciation, cf supra), l'appréciation de la valeur professionnelle le sera selon les modalités suivantes :

Critères d'appréciation

Il s'agit d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels. Le CV I-Prof de l'agent et l'avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions viendront en appui.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

✓ Avis portés par les IEN

Le recueil des avis du corps d'inspection est également dématérialisé via l'application i-Prof sauf pour les professeurs des écoles en position de détachement, mis à disposition, affectés dans l'enseignement supérieur (fiche avis papier – Annexe 2).

Les avis se déclinent en trois degrés :

- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider**

L'avis « Très satisfaisant » sera réservé à l'évaluation des enseignants promovables (qui n'ont pas encore d'appréciation) les plus remarquables.

Concernant les enseignants affectés ou détachés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis recueilli est celui du responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

Les évaluateurs veilleront à une répartition équilibrée des avis entre les différents échelons de la plage d'appel.

➤ Le module promotion de l'application i-Prof est accessible aux IEN
lundi 23 mars 2020 au jeudi 26 mars 2020

✓ L'appréciation de l'IA-DASEN

Cette appréciation qualitative porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque agent promovable. Elle tient compte de l'avis rendu.

L'appréciation doit correspondre à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent,**
- **Très satisfaisant,**
- **Satisfaisant,**
- **A consolider**

Les équilibres entre le nombre d'appréciations « *Excellent* » et « *Très satisfaisant* » devront être respectés.

IV – OPPOSITION A PROMOTION

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promovable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. L'avis de la CAPD sur l'opposition à promotion sera recueilli.

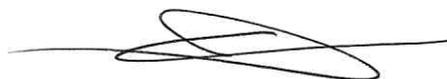
V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Les inscriptions aux tableaux d'avancement doivent se fonder sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. La valorisation de ces critères se traduit par un barème indicatif (de 60 à 120 points accordés pour l'appréciation de l'IA-DASEN et de 0 à 120 points accordés en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel).

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août.

La CAPD chargée d'étudier le tableau d'accès à la hors classe se tiendra le lundi 11 mai 2020.

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale la Vienne



Thierry Claverie